

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant temporairement l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 autorisant la
société PIGNOT REVALORISATION
dont le siège social est situé chemin de la Galive, 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
à exploiter une installation de maturation de mâchefers à Mansac.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de sous-préfet, et directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, M. Loïc LOUPRET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Loïc LOUPRET ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 octobre 2015 à la société Pignot Revalorisation pour l'exploitation d'une installation de maturation de mâchefers sur le territoire de la commune de Mansac à l'adresse suivante : lieu-dit Au Jarry, 19520 Mansac ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-1860 en date du 16 novembre 1992 autorisant le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets de Montauban (SIRMOTAD) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, déchets industriels banals assimilable à des déchets ménagers ainsi que des déchets de type hospitaliers, sur son site situé 786 avenue de Gasseras à Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant modernisation de l'unité d'incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) en Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Pignot Revalorisation le 29 janvier 2024 concernant la modification des conditions d'exploitation de l'installation de maturation de mâchefers et le dossier joint (augmentation des tonnages pris en charge et du périmètre géographique de provenance des mâchefers) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas formulée par la société Pignot Revalorisation le 29 janvier 2024 en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement relative à l'augmentation des tonnages pris en charge et du périmètre géographique de provenance des mâchefers ;

Vu la décision préfectorale du 16 février 2024 suite à la demande d'examen au cas par cas susmentionnée concluant à la non soumission du projet à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 7 février 2024 ;

Vu le courrier électronique transmis à l'exploitant le 6 février 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courrier électronique en date du 7 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet de modification prévoit l'augmentation du tonnage annuel de mâchefers pris en charge par la société Pignot Revalorisation et que cette augmentation concerne des mâchefers provenant de l'usine d'incinération de déchets non-dangereux exploitée sur le territoire de la commune de Montauban (Tarn, 82) et cela jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation (UVE) exploitée par la Société Mo'UVE à Montauban ne dispose plus que de 3 boxes au lieu des 5 initialement prévus ;

CONSIDÉRANT que sur les 3 boxes deux sont neutralisés en permanence (un pour le mois en cours et l'autre en attente du retour d'analyses (mois précédent)) ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'installation exploitée par la Société Mo'UVE à Montauban doit externaliser la maturation des lots de mâchefers ex-situ ;

CONSIDÉRANT que cette demande temporaire d'externalisation de traitement des mâchefers par la société PIGNOT Revalorisation est sollicitée le temps des travaux de construction d'une installation de traitement des mâchefers à proximité de l'incinérateur de Montauban soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la relative proximité entre l'usine d'incinération de Montauban et l'installation de maturation de mâchefers exploitée par la société Pignot Revalorisation (160 km), en dépit de se trouver dans des régions administratives distinctes ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Pignot Revalorisation de n° SIRET 800 986 721 00010 et dont le siège social est situé chemin de la Galive, 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche, autorisée à exploiter une installation de maturation de mâchefers sur le territoire de la commune de Mansac au lieu-dit Au Jarry, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants. Ces dispositions sont valables jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

2.1. Rubriques ICPE

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 susvisé est remplacée par le tableau ci-dessous : «

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant :	Déferrailage des mâchefers	65 tonnes/jour	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	12 boîtes de maturation des mâchefers sur la plateforme basse	10 200 m ³	E
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Installation mobile destinée uniquement pour le traitement des matériaux inertes	273 kW	E
	a) Supérieure à 200 kW			

2.2 Nature et origine géographique des déchets

Les dispositions de l'article n° 8.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les mâchefers réceptionnés sur le site sont exclusivement ceux produits par les usines d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche et de Montauban.

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures organisationnelles et techniques permettant de respecter la stricte séparation des lots de mâchefers issus d'incinérateurs différents. Il conserve les documents nécessaires au maintien de la traçabilité des déchets. ».

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Mansac, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et au sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde.

Tulle, le 19 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

Loïc LOUPRET

